

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D134E1
au territoire de la commune de GUIGNY
TRAVAUX
"ELAGAGE"**

**Section hors agglomération
3 jours pendant la période du 01 mars 2023 au 30 avril 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'"ELAGAGE", va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D134E1, hors agglomération, 3 jours pendant la période du 01 mars 2023 au 30 avril 2023, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Considérant l'avis des Maires des communes de GUIGNY, CAPELLE-LES-HESDIN et BREVILLERS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNE,

******* ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D134E1 du PR 6+300 au PR 7+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de GUIGNY, 3 jours pendant la période du 01 mars 2023 au 30 avril 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 134 E1, 135 et 135 E1 aux territoires des communes de GUIGNY, CAPELLE-LES-HESDIN et BREVILLERS.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du

Montreuillois-Ternois,

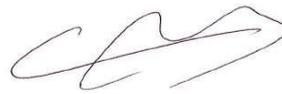
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 21 février 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Fresko', written in a cursive style.

Signé électroniquement par
Cedric FRESKO, par délégation de
Stephane DELPLANQUE
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Montreuillois-Ternois